



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de centre de transit, regroupement,
tri et traitement de déchets d'activités économiques
sur la commune de Wisches (67)**

porté par la société CHIMIREC Est

N° réception portail : 003943/AP

n°MRAe 2025APGE81

Nom du pétitionnaire	Société CHIMIREC Est
Commune	Wisches
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets d'activités économiques.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/06/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'un centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets d'activités économiques, porté par Société CHIMIREC Est, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 26 juin 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 août 2025, en présence d'André Van Compernelle et Julie Gobert membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, d'Armelle Dumont, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

CHIMIREC Est souhaite implanter un centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à Wisches (67) sur un site industriel existant, désaffecté depuis plusieurs années.

Les activités principales consisteront à collecter les déchets chez les clients avec des camions spécialisés, à les regrouper et les stocker temporairement sur le site, puis à les orienter soit vers des partenaires pour traitement, soit vers les installations de traitement présentes sur place.

L'installation sera exploitée dans le cadre du régime d'autorisation ICPE et est concernée par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED², BREF WT³) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles⁴ pour limiter ses impacts sur l'environnement.

Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- les risques, notamment technologiques ;
- les autres enjeux (paysage, trafic routier, bruit).

Le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial pour les enjeux identifiés sur les différentes composantes environnementales. Les risques et les impacts du projet sont précisément identifiés et traités.

L'impact environnemental du projet est globalement limité, notamment grâce à son emplacement sur un site déjà industrialisé et à la réutilisation d'infrastructures déjà existantes, aux mesures techniques (gestion des eaux, maîtrise des rejets atmosphériques) sous réserve du respect des mesures proposées pour les oiseaux et les risques d'inondation.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***justifier tous les choix effectués pour le projet, en présentant des alternatives pour la localisation, l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;***
- ***installer un disconnecteur sur le réseau d'eau potable et une protection de la cuve de récupération des eaux pluviales, qui doit être clairement identifiée et dédiée uniquement au lavage des contenants dans l'aire prévue à cet effet ;***
- ***compléter sa surveillance de la qualité des eaux souterraines par les composés organohalogénés volatils (COHV) ;***
- ***compléter son dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet et proposer des mesures de compensation prioritairement locales.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

² Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

³ Best available techniques REference - Waste Treatment (Traitement des déchets), publié en août 2018.

⁴ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 26 juin 2025 sur le dossier de demande d'autorisation déposé initialement le 16 mai 2024 et complété le 6 mars 2025.

1. Présentation générale du projet

Localisation du projet

CHIMIREC Est, une société spécialisée dans la gestion des déchets, souhaite créer un nouveau centre sur la commune de Wisches dans le Bas-Rhin (67). Ce centre servira à regrouper, trier et traiter des déchets provenant principalement d'activités économiques.



Figure 1: Localisation du projet

Le projet consiste à réhabiliter un ancien site industriel inoccupé depuis plusieurs années afin d'y installer ses activités, en réutilisant une grande partie des bâtiments et infrastructures existants.

Les anciennes activités du site de Wisches comprenaient principalement la fabrication de parasols publicitaires et la production de pièces en PVC.

Cette implantation permet de limiter l'artificialisation des sols et de profiter d'une bonne desserte routière.

Le terrain se situe rue de la Mazière à Wisches et couvre environ 23 000 m². Il se trouve dans une zone d'activités qui accueille déjà plusieurs entreprises. Au sud, le site est bordé par la rivière Bruche (à environ 30 m) et, plus loin, par des habitations dispersées (à environ 100 m pour les plus proches).

Les principales activités consisteront à collecter les déchets chez les clients à l'aide de camions spécialisés, à les regrouper et les stocker temporairement sur le site, puis à les envoyer vers des partenaires pour traitement ou à les traiter directement sur place.

Le site comporte un grand bâtiment industriel qui sera conservé et dans lequel se déroulera la majorité des opérations. Des zones extérieures seront aménagées pour stocker les déchets dans des cuves ou des bennes couvertes.

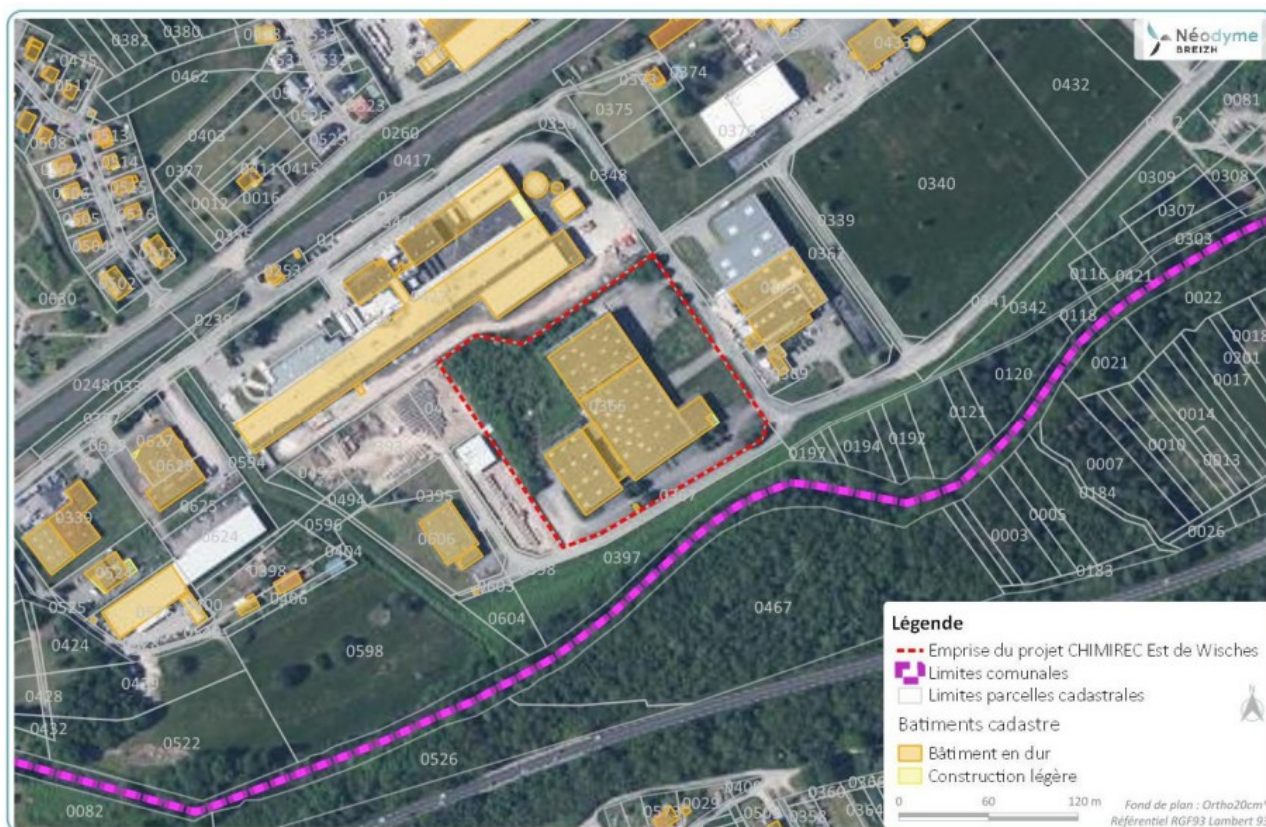


Figure 2: Détail de l'emprise cadastrale de la parcelle du projet et des abords

D'autres équipements seront installés, comme :

- une station de distribution de carburants (biocarburant et gazole non routier) ;
- un réservoir d'eau pour la lutte contre l'incendie (système sprinklage) ;
- un bassin pour gérer les eaux de pluie et retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- deux ponts bascule (pour peser les véhicules à l'entrée et à la sortie) ;
- des parkings séparés pour poids lourds et véhicules légers.

Le site fonctionnera de 6h00 à 19h30, du lundi au samedi, et emploiera environ 15 personnes.

Le site est déjà aménagé depuis 1998 et ne présente pas d'éléments naturels remarquables. Les bâtiments et les voiries sont en bon état et la majorité du terrain est imperméabilisée.

Pour la phase de chantier, les quantités de matériaux nécessaires ne sont pas encore connues. Cependant, le fait que la parcelle soit déjà aménagée limitera le recours à des matériaux de terrassement. Les équipements ajoutés aux installations existantes seront de taille modeste et livrés déjà assemblés.

Caractéristiques opérationnelles du projet

L'ensemble du projet repose principalement sur un bâtiment industriel de 8 100 m², divisé en trois secteurs principaux, complété par des zones extérieures et des équipements techniques.

Le bâtiment A sera consacré principalement au tri, au regroupement et au transit de déchets dangereux, avec une partie dédiée aux déchets non dangereux. Il comprendra notamment une zone de déconditionnement des déchets liquides en fûts, permettant leur vidage ou pompage

avant traitement ou transfert. Les espaces de stockage, appelés alvéoles, seront séparés par des parois coupe-feu afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie.



Le bâtiment B accueillera les poids lourds revenant de collecte ainsi que des zones de tri et de regroupement. Il sera aussi le lieu des opérations de broyage et de déchiquetage des emballages et matériaux souillés, grâce à un broyeur électrique d'une capacité de trois tonnes par heure. Cette installation sera équipée d'un système de brumisation destiné à réduire les poussières et prévenir les départs de feu. Le bâtiment intégrera également un laboratoire où seront effectués les prélèvements et analyses des déchets entrants pour vérifier leur conformité et prévenir les incompatibilités chimiques.



Figure 3: Implantations des principales installations et activités projetées

Le bâtiment C regroupera plusieurs activités complémentaires, dont un atelier de déconditionnement des déchets dangereux en quantités dispersées. On y trouvera aussi une zone

de lavage de contenants, notamment de fûts métalliques usagés, permettant leur remise en service après contrôle de leur conformité réglementaire. Les eaux issues du lavage seront collectées et traitées comme déchets. Les contenants ne pouvant pas être réutilisés seront compressés ou découpés pour réduire leur volume. Enfin, le bâtiment abritera un espace de stockage de contenants vides prêts à être réattribués aux clients.

Les déchets admis sur le site proviendront des départements de la région Grand Est, principalement de producteurs industriels, artisanaux et de collectivités locales.

Ils comprendront, pour la partie dangereuse, des eaux souillées, des huiles usagées, des filtres à huile, des emballages et matériaux souillés, des liquides de refroidissement, des acides et bases, des aérosols, de l'amiante, des batteries et certains déchets chlorés.

Pour la partie non dangereuse, seront reçus notamment des radiographies, des huiles alimentaires usagées, des métaux, du bois, des cartons, des papiers, des plastiques triés et des déchets industriels non dangereux en mélange.

Une partie des déchets sera traitée directement sur place par des procédés physiques comme la séparation de phases, la décantation ou le broyage, tandis que le reste sera expédié vers des filières spécialisées pour valorisation ou élimination.

Les filières de traitement incluront par exemple la régénération des huiles, la valorisation énergétique des déchets souillés, la réutilisation d'emballages ou encore le traitement physico-chimique des mélanges eau-hydrocarbures.

Les regroupements des déchets par natures et compatibilités sont détaillés dans le dossier ainsi que les modalités de leur gestion et traçabilité :

- certificat d'acceptation préalable ;
- modalités de collecte des déchets chez les clients ;
- modalités d'admission, de contrôles et de tris sur le site ;
- modalités de gestion des non conformités ;
- modalités de traçabilité des déchets ;
- la procédure spécifique relative aux huiles usagées.

Procédures relatives au projet

Les installations prévues relèvent du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le tableau suivant présente la liste des installations classées prévues sur le site, au titre de la nomenclature de ICPE⁵ :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) ⁶	Nature et capacité totale des installations actuelles	Régime projeté
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées à la rubrique 3510, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit de déchets dangereux : 1 341 t	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.	Mélange de déchets dangereux et reconditionnement : capacité de plus de 200 t/jour Broyage d'EMS souillés : 30 t/jour	A

⁵ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

⁶ La désignation des rubriques des installations / activités apparaît de manière simplifiée

		Déchiqueteur de plastiques (dans le cas de contenants ayant contenus des produits dangereux) : 2 /jour	
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit de déchets dangereux : 1 321 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Séparation des eaux souillées/Décantation des huiles claires/Décantation des huiles noires Broyage d'EMS souillés Déchiqueteur de plastiques (dans le cas de contenants ayant contenus des produits dangereux)	A
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de contenants vides : 2 500 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Bois : 60 m ³ Papiers/cartons : 30 m ³ Pare-chocs : 90 m ³ Volume total : 180 m ³	D
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Médicaments : 2 m ³ Huiles alimentaires : 18 m ³ Déchets non dangereux en mélange : 90 m ³ Volume total : 110 m ³	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant Inférieure à 10 t/j.	Déchiqueteur de plastiques (dans le cas de contenants n'ayant pas contenus des produits dangereux) : 2 t /jour	DC
2795.2	Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux	Lavage d'emballages souillés : consommation d'eau (en partie issue de la	DC

	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j	récupération des eaux pluviales) : inférieure à 20 m³/jour	
--	--	--	--

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ;
DC - installation soumise à contrôle périodique.

L'installation est concernée par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED⁷, BREF WT⁸) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles⁹

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par :

- une analyse des Meilleures Techniques Disponibles ;
- un rapport de base.

L'établissement CHIMIREC Est de Wisches ne sera pas soumis à la directive SEVESO 3¹⁰, ni par dépassement direct d'un seuil prévu à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, ni par cumul de quantités, que ce soit pour le seuil haut ou le seuil bas.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L. 214-1 du code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), comme précisé dans le tableau suivant répertoriant les installations classées projetées sur le site :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations actuelles	Régime projeté
1.1.1.0	Sondage et forage.	4 piézomètres pour l'autosurveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface active de ruissellement des eaux pluviales sera de l'ordre de 18 500 m². Toutefois, de manière majorante, la surface totale prise en compte sera égale à la surface totale du site, y compris les espaces verts, soit 23 000 m² (2,3 ha)	D

Régime : A - autorisation ; D – déclaration.

⁷ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

⁸ Best available techniques REFERENCE - Waste Treatment (Traitement des déchets), publié en août 2018.

⁹ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

¹⁰ Un site Seveso est une installation industrielle présentant des risques majeurs en raison de la présence de substances dangereuses. Classé selon la directive européenne Seveso III, il est soumis à des obligations strictes de prévention des accidents, avec deux niveaux de classement : seuil bas et seuil haut, ce dernier impliquant des mesures de sécurité renforcées, dont un plan de prévention des risques.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité et/ou la cohérence du projet, au travers des analyses thématiques, avec les documents de planification suivants :

- le document communal d'urbanisme : la commune de Wisches ne dispose pas de document d'urbanisme, ni de Plan Local d'Urbanisme (PLU), ni de carte communale. Dans pareil cas, le Règlement National d'Urbanisme dit RNU est applicable mais un projet de PLU à l'échelle intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration.
La parcelle, déjà aménagée par des installations industrielles reprises et complétées dans le cadre du projet, présente une vocation d'usage compatible avec le projet. Les modifications prévues sur les bâtiments et les autres aménagements feront l'objet d'une demande de permis de construire déposée en mairie.
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche Mossig approuvé depuis le 8 décembre 2016 et qui a été mis en révision ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts Rhin Meuse 2022-2027 ;
- le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) de Bruche Mossig ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 en cours de modification, ainsi que ses annexes : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui constitue le volet opérationnel en la matière ;

L'Ae relève en particulier que l'activité du site contribue aux objectifs 16 et 17 du SRADDET en participant au déploiement d'une économie circulaire et permet de réduire et traiter les déchets sur la Région Grand Est.

Le dossier présente par ailleurs, une annexe complète sur la compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention de Déchets 2021-2027. Le Plan national de prévention des déchets (PNPD) a pour objectif de réduire la production de déchets, selon le principe que « *le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas* ».

Dans ce cadre, l'analyse du PNPD montre que le projet de centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets d'activités économiques de CHIMIREC Est n'est pas directement lié aux actions et mesures prévues par ce plan, puisqu'il intervient en aval, c'est-à-dire après la production des déchets. L'entreprise n'a donc pas de moyen d'action sur la phase amont de production des déchets.

Cependant, dans le cadre de ses activités et de son engagement environnemental (la société CHIMIREC Est vise la certification environnementale ISO 14001), CHIMIREC Est inclut la réduction de sa propre production de déchets dans ses indicateurs de performance environnementale.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Selon le dossier, le choix de l'implantation du projet de CHIMIREC Est à Wisches repose sur la reprise d'un ancien site industriel aujourd'hui inoccupé, disposant d'infrastructures et de réseaux existants, évitant ainsi l'artificialisation de nouvelles surfaces et limitant les travaux. Ce choix, associé à une excellente desserte routière sans traversée de zones habitées, à un éloignement relatif des habitations, à une faible valeur écologique et à une intégration paysagère favorable, constitue une implantation de moindre impact. Les procédés et équipements retenus, conformes aux meilleures techniques disponibles et issus du retour d'expérience du groupe, permettront de

renforcer la collecte, le tri et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux tout en réduisant les effets environnementaux.

L'Ae comprend l'intérêt de localiser le projet sur ce site existant, mais considère par ailleurs que le dossier ne comporte pas pleinement l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹. En effet, la présentation de solutions alternatives participe à la justification de tous les choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères. L'analyse doit notamment porter sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- l'optimisation des impacts environnementaux et sanitaires au regard de sa localisation ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques et technologies industrielles de traitement des rejets et de gestion des déchets... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions...).

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier tous les choix effectués pour le projet, en présentant des alternatives pour la localisation, l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact, de bonne facture, comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Comme indiqué en partie 1, l'exploitation des installations relève de la réglementation européenne IED pour le traitement de déchets. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du document de références pour les meilleures techniques disponibles (BREF WT)¹². Le dossier présente un rapport de base¹³ en annexe et un tableau exhaustif d'analyse des meilleures technologies disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour ce projet, qui constitue autant de mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement.

Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- les risques, notamment technologiques ;

Les autres enjeux (paysage, trafic routier, bruit) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.4 ci-après.

¹¹ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹² BREF WT : BREF Waste Treatment, publié en août 2018.

¹³ Dans le cadre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), un rapport de base est un document exigé par la directive européenne IED (2010/75/UE) et repris dans le code de l'environnement (articles R.515-59 et suivants). Il sert à décrire l'état initial des sols et des eaux souterraines sur un site industriel avant la mise en service, l'extension ou la modification d'une installation classée soumise à la directive

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

Les rejets atmosphériques

L'exploitation du site CHIMIREC Est de Wisches générera deux types principaux d'émissions atmosphériques : des rejets canalisés, issus de l'air capté dans les secteurs de broyage d'emballages et matériaux souillés, de déchiquetage des plastiques et de déconditionnement des déchets liquides, ainsi que des rejets diffus liés à la circulation des engins sur le site.

Les procédés susceptibles de mettre en suspension des particules seront équipés de systèmes de captage afin de protéger les opérateurs et de limiter les émissions vers l'extérieur. Le broyeur d'emballages et matériaux souillés (EMS) sera également muni d'un dispositif de brumisation réduisant la poussière et les risques d'incendie. L'air capté sera rejeté par deux conduits et fera l'objet d'une autosurveillance réglementaire, notamment sur les poussières et les composés organiques volatils (COV), conformément à l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets relevant de la directive IED.

Le trafic lié à la logistique des déchets et à la présence du personnel engendrera aussi des émissions (poussières fines, NOx, CO, COV, métaux particuliers) dues aux moteurs à combustion. Ces émissions seront réduites par des contrôles techniques réguliers, une limitation des temps de fonctionnement et l'utilisation partielle d'agrocarburants moins émetteurs. En phase travaux, les émissions resteront limitées grâce au caractère déjà imperméabilisé du site.

L'analyse menée dans l'étude d'impact conclut que les émissions atmosphériques ne provoqueront pas de dégradation notable de la qualité de l'air et que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) intégré au SRADDET du Grand Est, ainsi qu'avec le PCAET de Bruche-Mossig comme indiqué au point 2.1.

L'Ae relève positivement, que le rejet canalisé provenant de l'installation de combustion utilisée pour le chauffage du site sera supprimé. En effet, CHIMIREC Est remplacera la chaudière thermique actuelle par une pompe à chaleur.

Les risques sanitaires

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été réalisée pour le projet CHIMIREC Est de Wisches, conformément à la méthodologie du guide de l'INERIS et présentée dans un rapport spécifique. Elle a pris en compte les émissions de l'installation, les enjeux liés aux occupations et usages des terrains environnants, ainsi qu'une sélection de substances d'intérêt. L'analyse s'est appuyée sur les données disponibles sur l'état des milieux et a consisté à identifier les dangers, établir la relation dose-réponse, évaluer l'exposition et caractériser les risques sanitaires.

À la suite des recommandations de l'ARS formulées le 12 juin 2024, l'annexe 5 de l'évaluation des risques sanitaires du projet CHIMIREC Est de Wisches a été entièrement révisée par le bureau d'étude en mars 2025.

Les conclusions indiquent que l'impact sur la qualité des sols est négligeable, les dépôts particuliers (PM10) étant très faibles, avec un maximum mesuré à 0,0139 µg/m², bien en dessous des valeurs de référence liées à l'empoussièrement.

Pour le benzène (Composé Organique Volatile), le quotient de danger et l'excès de risque individuel calculés au point le plus exposé sont respectivement inférieurs à 1 et à 10⁻⁵.

Ainsi, le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques canalisées peut être considéré comme non préoccupant pour les populations environnantes.

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site est situé au sein de la masse d'eau souterraine du socle du massif vosgien, et recoupe deux masses d'eau souterraine : « 222AE03 – Alluvions des basses terrasses de la vallée

vosgienne de la Bruche (Weichsélien) » et « 222AE05 – Alluvions vosgiennes récentes à actuelles de la vallée vosgienne de la Bruche et de la Hasel (Holocène) sur socle ».

Risque inondation

La rivière Bruche coule à environ 30 m au sud du site. Celui-ci est concerné par un risque d'inondation lié à la proximité de ce cours d'eau.

Le terrain du projet se situe en zone inondable selon le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Bruche. Il est partagé entre plusieurs zones réglementaires : zone d'interdiction, zone d'interdiction sauf conditions particulières, zone d'autorisation sous conditions et zone sans contrainte particulière.

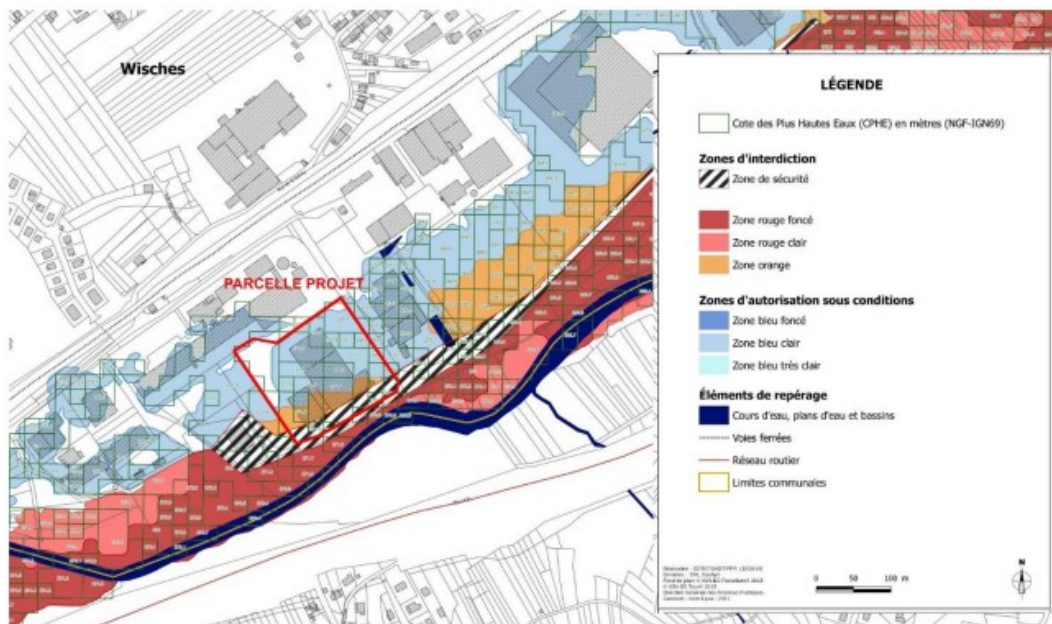


Figure 4: Extrait de la planche n°6 du plan de zonage réglementaire du PPRi de la Bruche

En cours d'instruction du dossier, CHIMIREC Est a enrichi l'analyse des prescriptions du PPRi de la Bruche, intégrée en annexe à l'étude d'impact et transmis une version modifiée de son projet par l'élévation de certaines zones de stockage.

Incidence du projet sur la ressource en eau

Le projet entraînera des prélèvements d'eau exclusivement depuis le réseau public, estimés à environ 1 500 m³/an pour l'ensemble des usages : consommation humaine et besoins sanitaires, lavage et entretien des locaux, et nettoyage des fûts et contenants. Pour ce dernier usage, l'alimentation proviendra prioritairement d'une cuve de récupération des eaux pluviales collectées sur les toitures, avec un appoint du réseau si nécessaire. Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel ne sera effectué et la consommation fera l'objet d'un suivi.

En phase chantier, les besoins en eau seront limités par le caractère déjà aménagé et imperméabilisé du site.

L'Ae relève que le site sera alimenté en eau potable par le réseau public et utilisera également une cuve de récupération des eaux pluviales pour le lavage des contenants, avec possibilité d'appoint par le réseau si nécessaire. Conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé publique, toute interconnexion entre ces deux réseaux doit être évitée afin de prévenir tout risque de retour d'eau et de contamination.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'installer un disconnecteur sur le réseau d'eau potable et une protection de la cuve de récupération des eaux pluviales, qui doit être clairement identifiée et dédiée uniquement au lavage des contenants dans l'aire prévue à cet effet.

L'exploitation ne devrait pas impacter les eaux souterraines, aucun prélèvement, rejet ou obstacle à l'écoulement n'étant prévu. Les aires liées à l'activité seront imperméabilisées, la plupart l'étant déjà, et équipées de dispositifs de rétention et de couvertures pour les stockages extérieurs. Les eaux pluviales seront gérées de manière différenciée selon leur risque de pollution.

Les effluents sanitaires seront dirigés vers le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration intercommunale de Niederhaslach, avec une contribution très faible à la charge globale. Les eaux industrielles issues du lavage des contenants ou de l'entretien seront collectées dans des cuves internes puis évacuées vers des filières agréées, sans rejet direct dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales non polluées, principalement issues des toitures, seront partiellement utilisées pour le lavage, le surplus pouvant être infiltré ou dirigé vers un bassin bâché. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées, traitées par séparateurs-débourbeurs, puis régulées à 7 l/s avant rejet vers le réseau collectif, avec la possibilité d'isolement en cas d'accident.

CHIMIREC Est réalisera chaque année une autosurveillance des eaux souterraines, portant à la fois sur la profondeur de la nappe et sur plusieurs paramètres qualitatifs : hydrocarbures, carbone organique total (COT), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), sodium (via la conductivité) et pH. Ce suivi permettra de détecter toute évolution défavorable, laquelle serait signalée à l'inspection des installations classées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter sa surveillance de la qualité des eaux souterraines par les composés organohalogénés volatils (COHV)

En situation accidentelle, notamment en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues dans un bassin étanche de 1 190 m³ équipé d'une vanne d'isolement, permettant leur gestion différée ou leur traitement en tant que déchets si nécessaire. Ce dispositif constitue une mesure forte pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité

L'installation de ce nouveau site ne consommera pas d'espaces naturels et n'impactera pas de zone humide.

Le site Natura 2000 le plus proche est « Crêtes du Donon – Schneeberg » (FR4211814), situé à 2,3 km du projet. Le terrain du projet est attenant à la ZNIEFF de type I¹⁴ « Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim » (420030417). Aucune présence d'habitats naturels ou d'espèces ayant justifié la désignation de ces sites n'a été identifiée sur le terrain du projet.

L'analyse de l'incidence du projet au regard du SRCE du Grand Est et du SCoT de Bruche Mossig conclut à l'absence de dégradation notable, aucun élément de trame verte et bleue d'intérêt n'étant présent à l'échelle du site.

Sur le terrain du projet, aucun zonage environnemental n'est directement présent, mais des interactions sont possibles avec des zonages très proches, ce qui confère au site une sensibilité globale faible.

Dix habitats ont été identifiés, tous fortement modifiés par l'activité humaine et sans intérêt écologique particulier, d'où une sensibilité très faible. Aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été recensée, ce qui rend l'intérêt floristique négligeable.

¹⁴ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

La richesse biologique et écologique est limitée : aucun amphibien n'a été observé et aucun reptile recensé, bien que deux espèces puissent être potentiellement présentes ; la sensibilité est donc faible à négligeable selon le groupe étudié. Aucun mammifère terrestre protégé n'a été détecté, et l'enjeu est jugé négligeable.

Quatre espèces de chauves-souris ont été observées, mais leur présence reste marginale, pour un enjeu très faible. L'avifaune comprend plusieurs espèces d'oiseaux communes aux milieux anthropisés, avec une possible reproduction de la pie-grièche écorcheur, ce qui confère à ce groupe un enjeu modéré.

Le diagnostic écologique a conduit à établir une carte de synthèse des sensibilités et à formuler des préconisations, notamment le maintien des espaces périphériques au nord et à l'ouest de la parcelle, ainsi que la réalisation des travaux en dehors des périodes favorables à la reproduction des oiseaux.

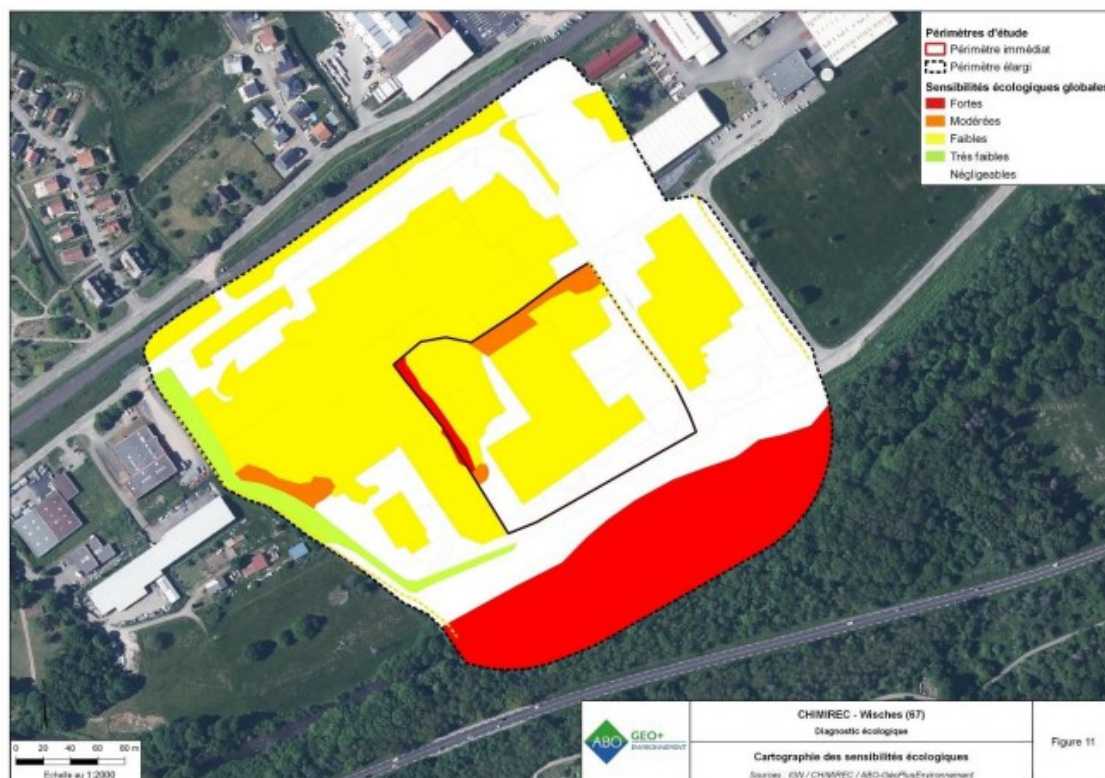


Figure 5: Carte de synthèse des sensibilité écologiques globales

La mise en œuvre de ces mesures garantira le maintien des espèces présentes et permettra de limiter l'impact du projet sur la biodiversité locale, évitant ainsi toute perte notable.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique

L'étude d'impact analyse sommairement et de façon généraliste la contribution du projet au changement climatique et sa vulnérabilité à ses effets.

CHIMIREC Est prévoit la valorisation de la majorité des déchets collectés, générant un gain environnemental. L'exploitation reposera principalement sur l'électricité, dont la production en France émet peu de gaz à effet de serre, tandis que l'usage du gazole pour le transport et la manutention sera partiellement remplacé par un agrocaburant moins émetteur.

La consommation énergétique sera optimisée dans le cadre du système de management environnemental ISO 14001.

Bien que l'Ae partage l'analyse de l'exploitant sur le faible impact de son activité sur le trafic routier à proximité du site (Cf. point 3.1.5), elle regrette que CHIMIREC Est n'ait pas analysée les émissions de gaz à effet de serre au regard des émissions dues au transport entrant et sortant.

L'Ae rappelle qu'au regard des engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, l'incidence des projets sur le climat nécessite d'être traitée à sa juste valeur dans les études d'impact des projets soumis à évaluation environnementale.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Point de vue » des éléments sur « Les gaz à effet de serre¹⁵ » et qu'il existe un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁶.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet :

- ***détailler les consommations énergétiques et les mesures prises pour les limiter ou les réduire ;***
- ***indiquer les GES émis et les référentiels de calcul (en précisant les émissions prises en compte : trafic routier, installations...) ;***
- ***détailler les modes de transports envisagés et les distances parcourues qui sont déterminants ;***
- ***réaliser un bilan carbone des activités (matières premières, transport, construction, fonctionnement/exploitation, démantèlement, recyclage...).***

Elle recommande également au pétitionnaire de proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, prioritairement locales.

3.1.5. Les autres enjeux

Incidence du projet sur les paysages

Le projet, implanté sur un site industriel déjà artificialisé et intégré à une zone d'activités, aura un impact paysager très limité. Le bâtiment central sera conservé et complété par quelques équipements visibles depuis la rue de la Mazière, tandis que les autres aménagements resteront masqués. Aucun site remarquable n'est concerné et la perception visuelle restera proche de l'état actuel, faisant de ce choix d'implantation une option de moindre impact.

Incidence du projet sur le trafic routier et autres voies

L'exploitation du site générera un trafic quotidien estimé à environ 10 poids lourds et 15 véhicules légers, soit un impact limité sur la RD1420 (environ 1 % du trafic) et concentré sur la desserte locale de la route de la Mazière, exclusivement dédiée aux entreprises.

Le choix du site, bien desservi et hors zones habitées, permet de limiter les nuisances liées au trafic. Les déchets proviendront majoritairement de la région, conformément au principe de proximité.

La gestion du trafic s'appuiera sur plusieurs mesures : planification des apports pour éviter l'engorgement, contrôle des poids et volumes, retrait de l'entrée du site par rapport à la voie publique, limitation des horaires aux heures de jour, signalisation claire, consignes aux chauffeurs, limitation de la vitesse interne et enregistrement systématique des flux.

En phase de chantier, l'impact sur le trafic sera ponctuel et encadré par les mêmes mesures que pour l'exploitation.

L'Ae relève qu'aucun transfert vers le transport ferroviaire n'est prévu, compte tenu des contraintes actuelles et de la dispersion géographique des clients.

¹⁵ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁶ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

Incidence du projet sur l'environnement sonore

L'exploitation du site générera des émissions sonores liées aux opérations de tri, de regroupement, de transit, de broyage et de lavage des contenants, ainsi qu'aux mouvements des poids lourds, véhicules légers et engins de manutention. Ces activités seront ponctuelles, selon les besoins de traitement des lots, et viendront s'ajouter aux bruits déjà présents dans la zone (rivière Bruche, vent, lignes haute tension, transformateur, activités voisines et trafic routier).

Les mesures acoustiques réalisées montrent un environnement sonore relativement calme, avec des niveaux de 40,5 à 54,1 dB(A) le jour et 42,2 à 52,0 dB(A) la nuit en limites de site, et de 52,8 dB(A) le jour et 40,0 dB(A) la nuit près de l'habitation la plus proche.

Pour limiter son impact, CHIMIREC Est prévoit plusieurs mesures : installation des équipements bruyants à l'intérieur de bâtiments fermés, isolation spécifique des plus émetteurs, restriction des livraisons, évacuations et procédés actifs aux heures de jour, interdiction des avertisseurs sonores hors urgence, et limitation des vitesses sur site.

Une campagne de mesures sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service pour vérifier l'efficacité de ces dispositions.

L'Ae recommande au pétitionnaire que ces mesures soient réalisées un samedi, jour où le bruit émergent sera plus important.

En phase chantier, les travaux seront limités à la journée, avec interdiction d'avertisseurs sonores (hors urgence) et limitation des vitesses, réduisant ainsi les nuisances sonores temporaires.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, CHIMIREC Est a évalué le niveau de maîtrise des risques liés à son projet de Wisches ainsi qu'aux installations voisines. L'analyse a porté sur les dangers potentiels associés aux déchets, aux produits et aux procédés, en tenant compte des aléas extérieurs (naturels ou liés aux activités humaines) et des dangers internes.

Cette évaluation s'est appuyée sur une description détaillée du projet, de son environnement et de ses équipements, ainsi que sur un retour d'expérience issu de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets.

Les principaux dangers liés au projet CHIMIREC Est de Wisches proviennent surtout de l'entreposage temporaire de déchets en transit, dont la quasi-totalité est combustible et, pour certains, inflammable. Cela entraîne un risque d'incendie avec une possible propagation rapide, même si le risque d'explosion reste faible sous réserve d'une ventilation adaptée.

Les procédés, fonctionnant à l'électricité, n'impliquent pas de produits particulièrement dangereux, mais du carburant sera stocké pour les engins non routiers, avec un risque inflammable ou explosif maîtrisé par un stockage en cuve normalisée.

Les dangers sont aussi liés aux opérations de manutention, de broyage et de déchiquetage, à la rupture accidentelle de contenants, et aux incompatibilités chimiques possibles entre certains déchets. S'ajoutent des risques liés aux erreurs humaines ou aux interventions de maintenance.

En synthèse, les risques majeurs identifiés concernent :

- le potentiel combustible ou inflammable des déchets présents ;
- certaines incompatibilités chimiques ;
- le risque de pollution des sols, sous-sols et eaux par les déchets dangereux liquides ;

- les dangers liés aux produits nécessaires aux utilités, principalement en termes de pollution et secondairement d'inflammabilité ;
- les risques liés aux équipements spécifiques, notamment le broyeur d'EMS et le déchiqueteur de plastiques, pouvant être sources d'ignition.

Ces éléments ont permis d'élaborer une Analyse Préliminaire des Risques (APR) identifiant 35 scénarios d'accident, avec leurs causes, conséquences et mesures de prévention ou de protection existantes ou prévues.

L'APR a ensuite permis de prioriser ces scénarios et de retenir 6 scénarios d'incendie, tous présentant des effets thermiques, pouvant se produire dans différentes zones du site.

Les calculs ont montré qu'aucun de ces scénarios ne produirait d'effets au-delà des limites du site, ni sur les éléments vulnérables internes, ni sur l'environnement. Aucune analyse détaillée supplémentaire n'a donc été jugée nécessaire.

En conclusion, le projet ne présente pas de risque inacceptable et ne nécessite pas de mesures de réduction supplémentaires. Des dispositifs de prévention, de protection et d'intervention adaptés seront toutefois mis en œuvre, s'appuyant sur le retour d'expérience du groupe CHIMIREC.

CHIMIREC Est prévoit des mesures de prévention alliant protections constructives (murs coupe-feu, sols étanches, désenfumage, protection foudre), dispositifs de confinement, détection et surveillance, consignes de sécurité, maintenance préventive et formation du personnel. Les zones à risque d'incendie ou de déversement seront sécurisées et adaptées aux types de déchets.

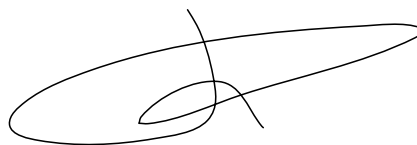
En intervention interne, le site sera équipé d'extincteurs, RIA, sprinklage, dispositifs ciblés, rétentions pour liquides et bassin isolable pour eaux d'extinction.

Les secours extérieurs disposeront d'accès facilités, de moyens d'alerte, d'une documentation dédiée et d'un réseau de poteaux incendie dimensionné pour les besoins calculés.

S'agissant de l'étude de danger, les éléments présentés par le pétitionnaire n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae. L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation et pour le voisinage. Elle estime que l'étude est complète et tient compte des dangers que présente ce type d'installation.

METZ, le 21 août 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme GIURICI